

2^e ARRONDISSEMENT

MARITIME

—*—

INSCRIPTION MARITIME

—*—

CABINET

DU

COMMISSAIRE

—*—

Roscoff, le 11 Septembre 1832.

Monsieur le Directeur.

J'ai l'honneur de vous adresser un échantillon
de Menusse pêché dans la rivière de Douze.
Je vous serais très-obligé si vous vouliez bien
en faire faire l'analyse et me communiquer
le résultat de cette expérience.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Commissaire de l'inscription maritime.

A Monsieur

le Directeur du Laboratoire de zoologie expérimentale
à Roscoff.



MARINE ET COLONIES.

NOTA. Dans le cas où le port, ou le détail, ne pourrait pas satisfaire en tous points à l'objet de la présente, priez de la renvoyer directement à celui qui peut avoir les moyens d'y suppléer.

1) Ces notes doivent être visées par le directeur du service compétent et les réponses par le commissaire général ou par le directeur de l'établissement.

NOTE 1) pour Monsieur le Préparateur
Du Laboratoire Orago, à Bangul.

DEMANDE OU RÉCLAMATION, AVIS OU OBSERVATIONS.	RÉPONSE.
<p>J'ai l'honneur de demander à Monsieur le Préparateur du Laboratoire Orago, à Bangul, de vouloir bien, si ces points, et sans l'intérêt du sauvetage du cutter le <i>Leisold</i>, ne font sur la plage de <i>Pauvette</i>, permettre à <i>W. le Sydre</i> de Bangul de déposer du matériel de l'établissement. L'exemple de ce matériel d'une seule journée suffirait amplement.</p> <p>Je prie Monsieur le Préparateur de vouloir bien agréer tous mes remerciements.</p> <p>Port-Verdres, le 30 avril 1876. Commissaire de l'Armée Maritime <i>Morested</i></p>	

Marine. — N° 3650. — Brevés services. (S. int.) — 4864. N° 137. — Requin 38.

MARINE ET COLONIES.

Nota. — Dans le cas où le port, ou le détail, ne pourrait pas satisfaire en tous points à l'objet de la présente, prière de la renvoyer *directement* à celui qui peut avoir les moyens d'y suppléer.

NOTE ⁽¹⁾

(1) Ces notes doivent être visées par le directeur du service compétent et les réponses par le commissaire général ou par le directeur de l'établissement.

DEMANDE OU RÉCLAMATION, AVIS OU OBSERVATIONS.	RÉPONSE.
1	2
<p>J'ai l'honneur de communiquer la première note ci-jointe à Monsieur le Gouverneur du Laboratoire de Rouff en le priant de vouloir bien me donner les moyens de répondre aux questions qui en font l'objet</p> <p>Rouff, le 23 février 1896</p> <p>Le Com. de l'É. J. J. J.</p> <p><i>[Signature]</i></p>	



QUARTIER D'AGRE

NOTA. — Dans le cas où le port, ou le détail, ne pourrait pas satisfaire en tous points à l'objet de la présente, prière de la renvoyer *directement* à celui qui peut avoir les moyens d'y suppléer.

204

(1) Ces notes doivent être visées par le Directeur du service compétent, et les réponses par le Commissaire général ou par le Directeur de l'établissement.

NOTE⁽¹⁾ pour Rodoff.



DEMANDE OU RÉCLAMATION.	RÉPONSE.
AVIS OU OBSERVATIONS.	
1	2
<p>Mon cher collègue,</p> <p>La municipalité d'Alger a pris l'initiative de la création d'établissements scolaires sans autre rivière et sur certaines parties de la côte.</p> <p>Étonné d'ajouter, n'est-ce pas ? que la Marine a répondu avec empressement à la demande de concours qui lui fut adressée.</p> <p>Veuillez pourquoi je viens au nom du Maire et au sien — vous prie d'avoir la bonté de ^{en} vous informer du Directeur</p>	

DEMANDE OU RÉCLAMATION.	RÉPONSE.
AVIS DE OBSERVATIONS.	
<p> au laboratoire de Porcoff, et de nous faire savoir quel serait le manuel pratique qu'il serait utile de consulter à cet effet, quant au choix des emplacements, à la nature des eaux, à la forme des collecteurs, etc. Et où trouverions- nous à acheter cet ouvrage? La Commune d'Alger désirerait, en outre, faire venir de Porcoff des machines. Seriez- vous assez aimable pour nous marquer sans quelles condi- tions et à quelle époque pourriez- vous en être fait l'envoi? Remerciements à l'administration de l'Algérie. Le Chef de l'Intendance à Alger, L. Robin </p>	<p> NOTE DÉPARTEMENT DE L'ALGÈRE BUREAU DE L'INTENDANCE ALGER </p>

DEMANDE OU RÉCLAMATION.	RÉPONSE.

Amand Laligne

Commissaire de l'Inscription Maritime



ROSCOFF

que ce soit). En outre j'ajoute également
encore, quoiqu'il s'agit sans le même usage que
dans le cas précédent, la resille de t. hebe
merci communément appelée "Paille" soit
prohibée sur toute l'étendue du zone car.
fornis, ainsi que l'extraction du sable de hebe
et de leurs abords. Quant aux autres espèces
de gäiman de riv, le coupe certainement si un
été autorisé dans le même conditions que
par le passé, cette coupe n'offre aucun caractère
de nouveauté au point de vue de la conservation des
fonds de pêche, étant donné l'époque à laquelle elle
a lieu.

Cel est, dans son ensemble, le projet de cantonnement
qui par préparé, et que je soumets à votre haute
appréciation, comme avant l'avis que j'y attache

Rouff. le 28 juillet 1894,

Monsieur le Directeur,



Vous avez bien voulu faire savoir à
M. Le Dault que vous vous intéressez à
la question du cantonnement de pêche
dont j'ai proposé la création à Rouff,
et que vous êtes disposé à nous prêter
votre appui en la circonstance.

Vous savez peut-être déjà quelle sont
les restrictions que la décision autorisée
apportera au régime actuel, au cas où
mes propositions aboutiraient. Néanmoins
je crois devoir vous exposer en quelques mots

l'ensemble de mon projet, heureux si vous
daigniez le sanctionner de votre approbation.

Les zones dont je propose d'exploiter
l'exploitation se trouvent toutes deux dans
le Syndicat de Bonsoff et s'étendent: l'une
des chemins de la Forge à la cote de St Pol
de Leon, de la limite nord du banc de St Yves
à l'extrémité de l'ancien territoire de Bonsoff;
l'autre des ports de Bonsoff à l'entrée de
la rade de St Et de Bats, sur toute la largeur
qui sépare cette île, et les îlots qui la pro-
longent dans l'Est, de la terre ferme.

Le dernier cantonnement, le plus important,
englobe outre plusieurs petites
roches situées, de a, de b, de c, de d et de e
des roches connues sous le nom de "Bouguignons"

Par contre il n'est encore ni Tychet, ni
bisson, ni Relouan, dont l'exploitation
est restée soumise à l'ancien règlement, tant
au point de vue "Pêche" qu'au point de
vue de la récolte des huîtres marines.

Le seul pêcheur qui pourrait être pratiqué
dans les zones cantonnées sont celles dont
l'exercice ne dégrade pas le fond: Pêche
à la ligne, aux palanques, au tramail,
aux casiers mouillés et au guidel (ou espous),
C'est cette genre de pêche serait formelle-
ment interdit, notamment la pêche à pied
sous quelque forme qu'elle se pratique (cette
dépense ne s'appliquant pas bien entendu aux
recherches que le personnel ou les fréquentants
du laboratoire jugeront utile de faire, en quelque temps

Sans être - je pense - que
vous m'antoyez à joindre votre réponse
à mon rapport, au cas où vous ap-
pruvez les propositions que j'en soumet
plus haut, ce j'ai l'intime conviction
que le système des cartonnements donnera
d'excellents résultats dans le quartier, et
voudrai le voir appliqué le plus tôt
possible pour remédier sans autre retard à
la triste situation dans laquelle se trouve
actuellement l'industrie de la pêche dans ces
parages, par suite d'une exploitation excessive
des fonds de reproduction.



Très agréablement, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma considération profondément respectueuse

A. Aubert